

Arrêté n°2022/04525 du 13 DEC. 2022

**portant enregistrement au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SCALEWAY – Datacenter DC3
61 rue Julian Grimau à Vitry-sur-Seine**

**La préfète du Val-de-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/02095 du 13 juin 2022 portant ouverture de la consultation du public du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société SCALEWAY pour l'exploitation à Vitry-sur-Seine 61 rue Julian Grimau d'un centre de calculs externalisé (Datacenter DC3) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/03657 du 5 octobre 2022, portant prorogation du délai d'instruction sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société SCALEWAY ;

VU la demande du 20 juillet 2020 présentée par la société SCALEWAY, complétée le 9 décembre 2020, le 3 mars 2022, le 16 mai 2022 et déposée le 18 mai 2022, en vue d'exploiter à VITRY-SUR-SEINE 61 rue Julian Grimau, un centre de calculs externalisé (Datacenter DC3) répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique suivante soumise à enregistrement 2910-A-1,

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) du 25 mai 2022, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable au 18 mai 2022 et peut être soumis à la consultation du public ;
- VU** le registre de consultation du public mis à disposition à la mairie de Vitry-sur-Seine du 4 au 31 juillet 2022 ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 4 et le 31 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 8 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en dehors des articles 5 et 29, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement des prescriptions générales des articles 5 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, sollicitée par la société SCALEWAY ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments du dossier de demande d'enregistrement du 20/07/2020, complété le 09/12/2020, le 03/03/2022 et le 16/05/2022 et du rapport de l'inspection des installations classées précité que la sensibilité du milieu ne justifie pas l'application des règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE, NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Sont enregistrées, au titre de la réglementation des installations classées, les activités de la société SCALEWAY, ci-après désignée l'exploitant, représentée par M. UBER Laurent, Directeur division datacenter, dont le siège social est situé 8 rue Ville L'Évêque 75 008 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 20/07/2020, complété le 09/12/2020, le 03/03/2022 et le 16/05/2022.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation, objet du présent arrêté, est classée selon la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2910-A-1	E	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou traitement, en mélange avec les gaz combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.	17 Groupes électrogènes dont 1 en secours	46,56 MW

Régime : E (enregistrement)

Le site est également classé selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole 'diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total; mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	2 cuves aériennes et 16 réservoirs journaliers de 1 m ³	116 m ³
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Charge d'accumulateurs	550 kW
1185-2-a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure	Groupes froids	4480 kg

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
		ou égale à 300 kg.		

D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 1.1.3 Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est implantée au 61 rue Julian Grimau sur la commune de Vitry-sur-Seine.

Les activités mentionnées à l'article 1.1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS

APPLICABLES

Article 1.2.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation enregistrée et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susmentionné, déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aux besoins aménagés par le présent arrêté.

Article 1.2.2 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 1.2.3 Arrêté ministériel de prescriptions générale

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, relatif aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées, s'appliquent à l'établissement, sous la réserve prévue au chapitre 2.1 du présent arrêté concernant l'aménagement des articles 5 et 29.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018

Le 1^{er} tiret de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- 11 mètres, au moins, des limites de propriété de l'installation et 20 mètres des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^{re}, 3^{re} et 4^{re} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation.
- De plus :

- ✓ les containers abritant les groupes électrogènes sont équipés d'un système de détection incendie ;
- ✓ un extincteur sur roue, adaptés au risque à combattre, est disposé à côté de chacun des groupes électrogènes situés à l'arrière du bâtiment ;
- ✓ les appareils implantés sur le côté du bâtiment sont isolés les uns des autres par des murs REI 120 et l'ensemble de la zone est elle-même entourée par un mur REI 120.

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018

Le 3^e paragraphe du V de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le séparateur à hydrocarbures, installé en sortie du bassin de confinement des eaux pluviales et d'incendie n'est pas muni d'un dispositif automatique d'obturation, mais d'un dispositif de fermeture manuel. Le séparateur à hydrocarbures est monitoré par un outil de supervision et une équipe est présente, en permanence, sur le site pour fermer la vanne manuelle, si nécessaire. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité, notification

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de VITRY-SUR-SEINE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ;
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de CHEVILLY-LARUE, L'HAÿ-LES-ROSES, RUNGIS et THAIS ;
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de Vitry-sur-Seine et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI